

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du fixant les modalités d'établissement des cotations pour les marchés des veaux

NOR : AGRT

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) N°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) N°2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé des prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;

Arrêtent :

Article 1er : Définition

1) Veaux de boucherie :

Les cotations « veaux de boucherie » sont les prix de marché moyens constatés, exprimés en euros par kilo de carcasse, pour les veaux de boucherie tels que définis par la réglementation européenne, à l'entrée de l'abattoir, **non élevés au pis, élevés et abattus en France et d'un poids supérieur à 80kg**. Ils sont répartis par conformation EUROP (**classe**), couleur, et état d'engraissement.

2) Petits veaux :

Les cotations « petits veaux » ou veaux dits « de huit jours à quatre semaines » sont les prix de marché moyens constatés, exprimés en euros par tête, pour les veaux **mâles** de moins de quatre semaines observés sur les marchés représentatifs, répartis par conformation, **poids, âge et race**.

Article 2 : Transmission des données

1) Veaux de boucherie :

i) Sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'établissement des cotations hebdomadaires aux services de FranceAgriMer :

- tout exploitant d'un ou plusieurs abattoirs abattant sur le territoire national au moins 5 000 veaux de boucherie par an, qu'il a élevés ou fait élever pour son compte et/ou qu'il a acquis ;

- toute personne physique ou morale faisant abattre sur le territoire national au moins 5 000 veaux de boucherie par an.

L'ensemble de ces opérateurs forme un réseau. Chaque bassin tel que défini à l'article 3 du présent arrêté dispose d'un réseau local d'opérateurs. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance d'un opérateur au réseau local du bassin. Un opérateur peut appartenir à plusieurs réseaux locaux.

ii) Pour chaque cotation hebdomadaire, ces informations correspondent aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit et sont transmises avant le lundi minuit de la semaine suivante.

Les informations de prix à transmettre, par voie informatique, sont les prix payés aux fournisseurs à l'entrée de chaque abattoir pour chacune des typologies définies dans le tableau présenté en annexe I du présent arrêté et disponibles par site d'abattage selon une fréquence appropriée. Ces prix sont définis comme le rapport :

$$\frac{\text{Somme des prix des animaux}}{\text{Somme des poids fiscaux de leurs carcasses nets de saisie}}$$

(transport et frais d'approche inclus ; nets de toute taxe et cotisation et de tout montant supplémentaire)

Ils sont exprimés en euros par kg de carcasse.

Par ailleurs, pour chacune des typologies pour lesquelles ils transmettent les prix, les opérateurs du réseau communiquent les effectifs correspondants ainsi que le poids fiscal moyen des carcasses des animaux concernés.

2) Petits veaux :

i) Les commissions de cotation définies à l'article 3 du présent arrêté définissent les cotations des petits veaux à partir des prix constatés dans les marchés représentatifs listés au même article. L'ensemble de ces marchés représentatifs forme un réseau.

ii) Pour chaque cotation hebdomadaire, ces informations correspondent aux prix de marché constatés pour les animaux vendus entre le lundi zéro heure au dimanche minuit, elles sont transmises avant le lundi minuit de la semaine suivante.

Les informations de prix à transmettre, par voie informatique, sont les prix payés aux fournisseurs pour chacune des typologies définies dans le tableau présenté en annexe I du présent arrêté. Ces prix sont définis comme le rapport :

Somme des prix des animaux
(transport et frais d'approche inclus ; nets de toute taxe et cotisation et de tout montant
supplémentaire)

Nombre d'animaux au sujet desquels les prix sont constatés

Ils sont exprimés en euros par tête.

iii) Par ailleurs, pour chacune des typologies pour lesquelles ils transmettent les prix, les opérateurs du réseau communiquent les effectifs correspondants des animaux concernés.

Article 3 : Bassins de cotation et siège des commissions de cotation veaux de boucherie

i) Veaux de boucherie

Pour les besoins de constatation des prix de marché des veaux de boucherie, trois bassins de cotation sont définis en annexe II du présent arrêté : un bassin Nord, Centre-Est et un bassin Grand Sud.

Dans chacun de ces bassins siège une commission de cotation respectivement à Rennes, Lyon et Toulouse, dont la composition et les missions sont prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

ii) Petits veaux

Pour les besoins de constatation des prix de marché des petits veaux, sont définis des marchés représentatifs :

- Château Gontier
- Lezay
- Bourg en Bresse
- Saint Etienne
- Agen
- Sancoins
- Rabastens
- Rethel
- Le Cateau

Dans chacun des marchés représentatifs siège une commission de cotation dont la composition et les missions sont prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4 : Composition des commissions de cotation

La composition des commissions de cotation pour les veaux de boucherie et les petits veaux est fixée comme suit :

- Président : le Préfet de la région dans laquelle siège la commission ou son représentant.
- Membres représentants les pouvoirs publics, dans la limite de 10 :
 - le/les DRAAF ou son/leurs représentants,

- le/les DIRECT ou son/leurs représentants,
 - le ou les représentants régionaux de FranceAgriMer
- Membres professionnels :
- un collège « producteur » composé de 5 représentants de l'élevage bovin choisis parmi les personnes proposées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives mentionnées à l'article 2 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 pour les régions concernées ou à l'article 1 du même décret pour les départements concernés ;
 - un collège « metteur en marché » composés de 2 représentants du secteur coopératif bétail et viande, 2 représentants de la vitellerie française, 1 représentant des commerçants en bestiaux ;
 - un collègue « acheteur » composés de 4 représentants du maillon de l'abattage et de la transformation et 1 représentant des bouchers-abatteurs.

Article 5 : Établissement des cotations par bassin

i) veaux de boucherie

- 1- Dans chacun des bassins de cotation sont établies des cotations.
- 2- Une cotation est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation par bassin définie en annexe III du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 20 veaux existe pour la typologie concernée.
- 3- Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local correspondant prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque typologie, la cotation est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau, exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Pendant une période limitée d'adaptation au nouveau dispositif qui n'excèdera pas un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les cotations régionales peuvent être établies par les commissions de cotation régionales notamment sur la base des informations transmises conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ii) petits veaux

- 1- Sur chacun des marchés de référence sont établies des cotations.
- 2- Une cotation est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation définie en annexe III du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 20 veaux existe pour la typologie concernée.

Article 6 : Missions des commissions de cotation

i) veaux de boucherie

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi après-midi, dont au moins une fois par an sous forme physique. Elles ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,

- d'alerter le cas échéant les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif

Lorsque le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi matin suivant.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collège sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis.

Un procès verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

ii) petits veaux

Les commissions de cotation se réunissent à chaque jour de marché. Elles ont pour rôle :

- d'établir les cotations pour les petits veaux à partir des prix de marché constatés selon les typologies définies en annexe I du présent arrêté ;
- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer

Pour les marchés tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours visée au premier tiret, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque jour de marché, pour le même marché physique.

Article 7 : Établissement des cotations nationales et européennes

i) veaux de boucherie

1- Une cotation nationale est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation nationale définie en annexe IV du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 20 veaux existe pour la typologie concernée.

2- Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Pour chaque typologie, la cotation est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau, exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

3- Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur.

ii) petits veaux

1- Une cotation nationale est établie pour chacune des typologies visées dans la grille de cotation nationale définie en annexe IV du présent arrêté, dès lors qu'un effectif d'au moins 20 veaux existe pour la typologie concernée.

2- Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Publication

Les cotations sont publiées chaque semaine sur le site Internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement.

Article 9 : Contrôles

Les opérateurs visés à l'article 2-1 mettent à la disposition des services de FranceAgriMer et des agents en charge des contrôles tous les documents, sous quelque forme que ce soit y compris sous forme informatique, ayant permis de calculer les informations de prix, d'effectifs et de poids fiscal déclarées conformément à l'article 2-2. Ces documents sont conservés pendant au moins deux ans par les opérateurs. Ils doivent permettre de vérifier l'exactitude des déclarations en recoupant les documents entre eux, notamment ceux établis spécifiquement par les opérateurs (méthodologie utilisée, programmes informatiques, algorithmes de calculs, fichiers intermédiaires,...) pour établir les informations à déclarer au titre de l'article 2-2.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ministériel du 9 février 2005 et du 14 mai 2001.

Article 11 : Application

La Directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe I : Typologies de veaux de boucherie pour lesquelles les opérateurs du réseau visés à l'article 2 du présent arrêté doivent communiquer les informations

Annexe I : Typologies de petits veaux pour lesquelles les marchés représentatifs de référence visés à l'article 2 du présent arrêté doivent communiquer les informations

Annexe II : Délimitation des bassins de cotation veaux de boucherie

Annexe III : Grille de cotation par bassin

Annexe IV : Grille de cotation nationale